

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures</p>
<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL</p>
<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :</p>	<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi nécessaires pour :</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale <i>en</i> :</p>	<p>1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale :</p>		
<p><i>a)</i> Permettant au juge, lorsque l'administration légale est exercée sous son contrôle, d'autoriser, une fois pour toute ou pour une durée déterminée, l'administrateur légal à effectuer certains prélèvements périodiques ou certaines opérations répétitives, voire de le dispenser d'autorisation pour certains actes ;</p>	<p><i>a)</i> En réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ;</p>		
<p><i>b)</i> Clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;</p>	<p><i>b)</i> En clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;</p>		
<p>2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs en prévoyant un dispositif d'habilitation par</p>	<p>2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
justice au bénéfice des membres proches de la famille d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;	justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;		
3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.	3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.		
II (<i>nouveau</i>). — Le code civil est ainsi modifié :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>):	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>):	
1° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :	1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :	1° (<i>Sans modification</i>)	
« Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)		
2° Au premier alinéa de l'article 431, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :	2° Le premier alinéa de l'article 431 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° (<i>Sans modification</i>)	
« Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)		
3° L'article 431-1 est abrogé ;	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article 500 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;</p> <p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p> <p>3° bis A (<i>nouveau</i>) Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, le mot : « mentionné » est remplacé par les mots : « inscrit sur la liste mentionnée » ;</p> <p>3° bis (<i>nouveau</i>) L'article 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;</p> <p>3° ter (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa de l'article 442 est complété par les mots : « , n'excédant pas vingt ans » ;</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> Au début, les mots : « Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge » sont remplacés par les mots : « Le tuteur » ;</p> <p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p> <p>3° bis A Au second alinéa de l'article 432 et au deuxième alinéa de l'article 442, les mots : « du médecin mentionné » sont remplacés par les mots : « , d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée » ;</p> <p>3° bis (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. » ;</p> <p>3° ter (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>b)</i> Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le tuteur en informe</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
le conseil de famille ou, à défaut, le juge qui arrête le budget en cas de difficulté. »	le conseil de famille ou, à défaut, le juge qui arrête le budget en cas de difficulté. »	le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge. »	Article 1 ^{er} bis Supprimé
	Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis	
	Le code civil est ainsi modifié :	Le code civil est ainsi modifié :	
	1° Avant le titre I ^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :	1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515 14 ainsi rédigé :	
	« Art. 515-14. — Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. » ;	« Art. 515 14. — Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ;	
	2° L'article 522 est ainsi modifié :	2° L'article 522 est ainsi modifié :	
	a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;	
	b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;	b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;	
	3° L'article 524 est ainsi modifié :	3° L'article 524 est ainsi modifié :	
	a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;	a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	
		« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

		<p>placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.</p> <p>« Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination. »;</p>	
	<p>b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;</p>	
	<p>4° L'article 528 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;</p>	<p>4° L'article 528 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;</p>	
	<p>5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;</p>	<p>5° À l'article 533, le mot : « chevaux, » est supprimé ;</p>	
	<p>6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;</p>	<p>6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ces derniers » ;</p>	
	<p>7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14. » ;</p>	
	<p>8° L'article 2501 est abrogé.</p>	<p>8° À l'article 2501, la référence : « du neuvième alinéa » est supprimée et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des ».</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour :	I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi nécessaires pour :	I. — <i>(Sans modification)</i>	I. — <i>(Sans modification)</i>
1° et 2° <i>(Supprimés)</i>	1° et 2° <i>(Supprimés)</i>		
3° Articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux, en octroyant au juge qui prononce le divorce la possibilité de désigner un notaire, éventuellement accompagné d'un juge commis, pour conduire les opérations de liquidation et de partage, s'il s'avère qu'un règlement amiable ne paraît pas envisageable ;	3° Articuler, en cas de divorce, l'intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux, en renforçant les pouvoirs liquidatifs du juge saisi d'une demande en divorce pour lui permettre, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux ;		
4° Instaurer un nouveau mode de preuve simplifié pour justifier de la qualité d'héritier dans les successions d'un montant limité ;	4° <i>(Supprimé)</i>		
5° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.	5° <i>(Sans modification)</i>		
II <i>(nouveau)</i> . — Le code civil est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° A <i>(nouveau)</i> À l'article 745, après le mot : « collatéraux », sont insérés	1° A <i>(Sans modification)</i>	1° A <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article 972 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>les mots : « relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4° de l'article 734 » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire, le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Dans tous les cas, le notaire doit en donner lecture au testateur.</p>	<p>« Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Lorsque le testateur ne peut entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.</p>	<p>« <u>Toutefois, lorsque le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire en langue française, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur.</u></p>
<p>« Lorsque le testateur ne peut entendre ni lire sur les lèvres, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p>	<p>« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur,</p>	<p>« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur,</p>	<p>« Lorsque le testateur <u>ne peut ni entendre ni lire sur les lèvres,</u> il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut parler ni entendre, ni lire, ni écrire, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes en langue des signes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus. » ;</p>	<p>puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;</p>	<p>puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.</p> <p>« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;</p>	<p>« Lorsque le testateur ne peut <u>s'exprimer en langue française, ou lorsqu'il</u> ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée <u>et</u> la lecture <u>peuvent être accomplies par le truchement de deux interprètes, choisis l'un par le notaire et l'autre par le testateur, et chargés chacun de veiller à l'exacte traduction des propos tenus.</u> » ;</p>
<p>2° À l'article 975, après les mots : « acte public », sont insérés les mots : « ou pour interprètes en langue des signes pour ce testament ».</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>	<p>2° (<i>Suppression maintenue</i>)</p>
	<p>3° (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article 986, les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III (<i>nouveau</i>). — La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de</p>	<p>III. — La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34. — Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de</p>	<p>III. — Supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.</p> <p>« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »</p> <p>Article 2 bis A (nouveau)</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :</p> <p>« 1° Obtenir le débit sur le ou les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>	<p>cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.</p> <p>« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »</p> <p>Article 2 bis A</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quinze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>	<p>Article 2 bis A</p> <p>L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par <u>dix-huit</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant <u>cumulé</u> fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>« 2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur du ou desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent qu'à leur connaissance :

« a) Il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« b) Il n'existe pas de contrat de mariage ;

« c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

« d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

« Dans ce cas, outre cette attestation, l'héritier remet à l'établissement de

montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

« a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;

« c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

« d) (Sans modification)

« ~~e) (nouveau)~~ Que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

« ~~Dans ce cas, outre cette~~ attestation, l'héritier remet à l'établissement de

montant total des sommes détenues par l'ensemble des établissements teneurs des comptes du défunt est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour l'application des présents 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

« Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>crédit teneur des comptes :</p> <p>« - son extrait d'acte de naissance ;</p> <p>« - les extraits d'acte de naissance et de décès du défunt ;</p> <p>« - le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;</p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;</p> <p>« - un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. »</p>	<p>crédit teneur des comptes :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« -un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><u>alinéa.</u> <u>il</u> remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation <u>mentionnée au cinquième alinéa</u> ;</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>« L'héritier remet en outre à l'établissement de crédit teneur des comptes dont il demande la clôture :</u></p> <p><u>« - une copie des informations, délivrées à sa demande, détenues par l'administration fiscale en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt ;</u></p> <p><u>« - pour chaque compte bancaire ainsi identifié, un relevé de compte établi postérieurement à la date de décès du défunt. »</u></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le 3° de l'article 784 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>I. — L'article 831-2 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante » ;</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>2° À la fin du 2°, les mots : « à usage professionnel garnissant ce local » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'exercice de sa profession ».</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 831-3 du même code, les mots : « de la propriété du local et du mobilier le garnissant » sont supprimés.</p>		
	<p>Article 2 quater (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 quater</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, il peut être tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. »	— « À ce titre, il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. »	— « À ce titre, il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé, <u>ainsi que des revenus ou du patrimoine actuels des anciens époux.</u> »
Article 3 (Supprimé)	Article 3	Article 3	Article 3
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin :	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin :	Supprimé
	1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;	1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;

3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;

4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;

5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;

6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;

7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;

8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

~~2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;~~

~~3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;~~

~~4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;~~

~~5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;~~

~~6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;~~

~~7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;~~

~~8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

introduire la possibilité d'une
résolution unilatérale par
notification ;

9° Moderniser les
règles applicables à la gestion
d'affaires et au paiement de
l'indu et consacrer la notion
d'enrichissement sans cause ;

10° Introduire un
régime général des obligations
et clarifier et moderniser ses
règles ; préciser en particulier
celles relatives aux
différentes modalités de
l'obligation, en distinguant
les obligations
conditionnelles, à terme,
cumulatives, alternatives,
facultatives, solidaires et à
prestation indivisible ;
adapter les règles du
paiement et expliciter les
règles applicables aux autres
formes d'extinction de
l'obligation résultant de la
remise de dette, de la
compensation et de la
confusion ;

11° Regrouper
l'ensemble des opérations
destinées à modifier le
rapport d'obligation ;
consacrer, dans les
principales actions ouvertes
au créancier, les actions
directes en paiement prévues
par la loi ; moderniser les
règles relatives à la cession
de créance, à la novation et à
la délégation ; consacrer la
cession de dette et la cession
de contrat ; préciser les règles
applicables aux restitutions,
notamment en cas
d'anéantissement du contrat ;

12° Clarifier et
simplifier l'ensemble des
règles applicables à la preuve

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

~~introduire la possibilité d'une
résolution unilatérale par
notification ;~~

~~9° Moderniser les
règles applicables à la gestion
d'affaires et au paiement de
l'indu et consacrer la notion
d'enrichissement sans cause ;~~

~~10° Introduire un
régime général des obligations
et clarifier et moderniser ses
règles ; préciser en particulier
celles relatives aux
différentes modalités de
l'obligation, en distinguant
les obligations
conditionnelles, à terme,
cumulatives, alternatives,
facultatives, solidaires et à
prestation indivisible ;
adapter les règles du
paiement et expliciter les
règles applicables aux autres
formes d'extinction de
l'obligation résultant de la
remise de dette, de la
compensation et de la
confusion ;~~

~~11° Regrouper
l'ensemble des opérations
destinées à modifier le
rapport d'obligation ;
consacrer, dans les
principales actions ouvertes
au créancier, les actions
directes en paiement prévues
par la loi ; moderniser les
règles relatives à la cession
de créance, à la novation et à
la délégation ; consacrer la
cession de dette et la cession
de contrat ; préciser les règles
applicables aux restitutions,
notamment en cas
d'anéantissement du contrat ;~~

~~12° Clarifier et
simplifier l'ensemble des
règles applicables à la preuve~~

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ; préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;</p> <p>13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.</p>	<p>des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ; préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;</p> <p>13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.</p>	
<p>Article 4</p> <p>I. — L'article 2279 du code civil est abrogé.</p>	<p>Article 4</p> <p>I et II. — <i>(Non modifiés)</i></p>	<p>Article 4</p> <p>I et II. — <i>(Non modifiés)</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. — Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>			
<p>III. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>III. — <i>(Supprimé)</i></p>	<p>III. — <i>(Suppression maintenue)</i></p>	
	<p>IV <i>(nouveau)</i>. — La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 14-4, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française » ;</p> <p>2° L'article 14-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — Supprimé</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont applicables en Polynésie française.</p> <p>« Pour l'application de l'article 515-5-3, les mots : "publiée au fichier immobilier" sont remplacés par les mots : "transcrite à la conservation des hypothèques". »</p> <p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p>À la fin de l'article 1644 du code civil, les mots : « , telle qu'elle sera arbitrée par experts » sont supprimés.</p>		
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION</p>
<p>Article 5</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution est ratifiée.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II. — Aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et au II de l'article L. 151 A du livre des</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> — Le 2° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : « , sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ».</p> <p>II à V. — <i>(Non modifiés)</i></p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédures fiscales, les mots : « , porteur d'un titre exécutoire, » sont supprimés.</p> <p>III. — Au dernier alinéa de l'article L. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution, le mot : « versement » est remplacé par le mot : « paiement ».</p> <p>IV. — Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 622-1 à L. 622-3 deviennent les articles L. 621-5 à L. 621-7 ;</p> <p>2° Les chapitres II et III sont supprimés et le chapitre I^{er} devient un chapitre unique qui comprend les articles L. 621-1 à L. 621-7 ;</p> <p>3° Aux articles L. 621-5, L. 621-6 et L. 621-7, après les mots : « à Saint-Barthélemy », sont insérés les mots : « et à Saint-Martin ».</p> <p>V. — Les II et III sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Ils ne le sont pas dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>			
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — La loi du 24 mai 1872 portant réorganisation</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
du Conseil d'État est ainsi modifiée :			
1° Dans l'intitulé, les mots : « portant réorganisation du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « relative au Tribunal des conflits » ;	1° À l'intitulé, les mots : « portant réorganisation du Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « relative au Tribunal des conflits » ;	1° (<i>Sans modification</i>)	
2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25 qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;	2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25, qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;	2° (<i>Sans modification</i>)	
3° Sont rétablis des articles 1 ^{er} à 16 ainsi rédigés :	3° Les articles 1 ^{er} à 16 sont ainsi rétablis :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	
« Art. 1 ^{er} . — Les conflits d'attribution entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont réglés par un Tribunal des conflits composé en nombre égal de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.	« Art. 1 ^{er} . — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 1 ^{er} . — (<i>Sans modification</i>)	
« Art. 2. — Dans sa formation ordinaire, le Tribunal des conflits comprend :	« Art. 2. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 2. — (<i>Sans modification</i>)	
« 1° Quatre conseillers d'État en service ordinaire élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;			
« 2° Quatre magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ;			
« 3° Deux suppléants élus, l'un par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les conseillers d'État en service ordinaire et les			

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

maîtres des requêtes, l'autre par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation parmi les conseillers hors hiérarchie et référendaires.

« Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et rééligibles deux fois. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours dans les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3°, selon le cas.

« Art. 3. — Les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, au scrutin secret à la majorité des voix.

« En cas d'empêchement provisoire du président, le tribunal est présidé par le membre le plus ancien appartenant au même ordre de juridiction.

« En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété comme il est dit au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions du même dernier alinéa, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 4. — Deux membres du Conseil d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics, et deux

« Art. 3. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. 4. — Deux membres du Conseil d'État, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État parmi les rapporteurs publics, et deux

« Art. 3. — (Sans modification)

« Art. 4. — (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement.</p>	<p>membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de rapporteur public.</p>		
<p>« Ils sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le commissaire du Gouvernement expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.</p>	<p>« Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.</p>		
<p>« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, le Tribunal des conflits ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents.</p>	<p>« Art. 5. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 5. — (Sans modification)</p>	
<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux 1° et 2° de l'article 2, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus comme il est dit aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>	<p>« Art. 6. — Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'État en service ordinaire et de deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus <u>dans les conditions définies</u> aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.</p>
<p>« Les règles de suppléance sont applicables.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Le tribunal ne peut siéger que si tous les membres sont présents ou suppléés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 7. — Les débats ont lieu en audience publique après une instruction contradictoire.	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 7. — (Sans modification)</i>
« Art. 8. — Le délibéré des juges est secret.	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 8. — (Sans modification)</i>
« Art. 9. — Les décisions sont rendues au nom du peuple français. Elles sont motivées et comportent le nom des membres qui en ont délibéré.	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 9. — (Sans modification)</i>
« Elles sont rendues en audience publique.			
« Art. 10. — Lorsque la solution de la question soumise au Tribunal des conflits s'impose avec évidence, le président, conjointement avec le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, peut statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par décret en Conseil d'État.	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 10. — (Sans modification)</i>
« Art. 11. — Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 11. — (Sans modification)</i>
« Art. 12. — Le Tribunal des conflits règle le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État :	<i>« Art. 12. — (Alinéa sans modification)</i>	<i>« Art. 12. — (Sans modification)</i>	<i>« Art. 12. — (Sans modification)</i>
« 1° Lorsque le préfet a élevé le conflit dans le cas	« 1° Lorsque le		

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
prévu à l'article 13 ;	représentant de l'État dans le département ou la collectivité a élevé le conflit dans le cas prévu à l'article 13 ;		
« 2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont respectivement déclarées incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;	« 2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont déclarées respectivement incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;		
« 3° Lorsqu'une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence soulevée dans un litige.	« 3° (<i>Sans modification</i>)		
« Art. 13. — Lorsque le préfet estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.	« Art. 13. — Lorsque le représentant de l'État dans le département ou la collectivité estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.	« Art. 13. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 13. — (<i>Sans modification</i>)
« Art. 14. — Le conflit d'attribution entre les juridictions judiciaires et administratives ne peut être élevé en matière pénale.	« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 14. — (<i>Sans modification</i>)
« Il peut être élevé en toute autre matière, sauf sur l'action civile dans les cas mentionnés à l'article 136 du code de procédure pénale.			
« Art. 15. — Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de	« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)	« Art. 15. — (<i>Sans modification</i>)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice.</p>			
<p>« Sur les litiges qui lui sont ainsi déférés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>			
<p>« Art. 16. — Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui. »</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 16. — (Sans modification)</p>
<p>II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : « vice- » est supprimé.</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>	<p>II. — (Non modifié)</p>
<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. — 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard <u>six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
<p>2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du</p>	<p>2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 relative au tribunal des conflits, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
présent III.	vigueur prévue au 1 du présent III.		
Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.	Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de ladite loi.		
3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.	3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.		
Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des commissaires du Gouvernement selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi du 24 mai 1872 précitée, telle qu'elle résulte du I du présent article.	Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des rapporteurs publics selon les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article.		
IV. — Sont abrogées :	IV. — <i>(Non modifié)</i>	IV. — <i>(Non modifié)</i>	IV. — <i>(Non modifié)</i>
1° L'ordonnance du 1 ^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;			
2° L'ordonnance du 12 mars 1831 modifiant celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'État et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits ;			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° La loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits ;</p>			
<p>4° La loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.</p>			
<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° A (<i>nouveau</i>) Au début du premier alinéa de l'article 41-4, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'enquête ainsi que » ;</p>	<p>1° A L'article 41-4 est ainsi modifié :</p>	<p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>– au début, sont ajoutés les mots : « Au cours de l'enquête ou » ;</p>	
		<p>– le mot : « lorsque » est remplacé par le mot : « que » ;</p>	
		<p>– après la première occurrence du mot : « objets », sont insérés les mots : « placés sous main de justice » ;</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>b) (nouveau) Après le mot : « être », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « déferée par l'intéressé à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif. » ;</p>	b) Supprimé
	<p>1° B (nouveau) L'article 41-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° B (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° B (Alinéa sans modification)</p>
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » et les mots : « juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et » sont remplacés par les mots : « procureur de la République peut, » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » et les mots : « juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et » sont remplacés par les mots : « procureur de la République peut, » ;</p>	a) Supprimé
	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » ;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » ;</p>	b) Supprimé
	<p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) Sans modification)</p>	c) (Sans modification)
	<p>d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » et les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;</p>	<p>d) À la première phrase de l'avant dernier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « procureur de la République » et les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;</p>	d) Supprimé
	<p>e) Après le même alinéa, sont insérés deux</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>	<p>e) (Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

alinéas ainsi rédigés :

« Au cours de l'enquête ainsi que lorsque qu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale de la décision de destruction prévue au quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (nouveau) Au premier alinéa de l'article 529-8, le mot : « trois » est remplacé par le

« Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les ~~cinq~~ jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; ~~en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.~~ Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. » ;

1° C (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mot : « quinze » ;</p>	<p>1° D (<i>nouveau</i>) L'artic le 529-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « , en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire, » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté. » ;</p>	<p>1° D (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article 803-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1°</p>
<p>a) Au début, est insérée la référence : « I. — » ;</p>	<p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« II. — Lorsqu'en application des dispositions du présent code, il est prévu que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet</p>	<p>« II. — Lorsque, en application du présent code, il est prévu que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.</p>	<p>« II. — Lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>envoi.</p> <p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ils doivent également permettre d'établir que le destinataire est bien celui qui les a reçus et la date de <i>cette</i> réception.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ils doivent également permettre d'établir que le destinataire est bien celui qui les a reçus et la date de cette réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir <u>que le destinataire est bien celui qui les a reçus ainsi que la date de cette réception.</u></p>
<p>« Lorsqu'est adressé un document, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du <i>garde des Sceaux</i>, ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées. <i>Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier.</i> » ;</p>	<p>« Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>« Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier. » ;</p> <p>2° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>2° (nouveau) Au quatrième alinéa de l'article 114, la référence : « à l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>3° (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa de l'article 167, la référence : « par l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 ».</p>	<p>3° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 167, la référence : « par l'article 803-1 » est remplacée par la référence : « au I de l'article 803-1 ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>I. — Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>I. — (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° L'article L. 421-11 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Au premier alinéa du <i>d</i>, les mots : « au représentant de l'État, » sont supprimés ;</p>			
<p>b) Au second alinéa du <i>d</i>, les mots : « l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître » sont remplacés par les mots : « une de ces autorités a fait connaître » ;</p>			
<p>c) À la première phrase du second alinéa du <i>e</i>, les mots : « le budget est réglé par le représentant de l'État » sont remplacés par les mots : « le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle » ;</p>			
<p>2° Au cinquième alinéa de l'article L. 911-4, les mots : « le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité académique compétente » ;</p>			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les articles L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 sont abrogés.</p>	<p>II. — La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° L'article L. 2121-34 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Art. L. 2121-34. — Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal. » ;</p>	<p>2° L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° <i>(nouveau)</i> L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « et de scellement du cercueil » et les mots : « , ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps » sont supprimés ;</p>	<p>a) Après le mot : « fermeture », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent : » ;</p>		
<p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>« Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence de deux membres de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions</p>	<p>« Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
qu'aux deuxième et troisième alinéas. » ;	deuxième et troisième alinéas. » ;		
	<i>c) (nouveau)</i> Au quatrième alinéa, les mots : « alinéas précédents » sont remplacés par les références : « deuxième et troisième alinéas » ;		
3° (<i>nouveau</i>) Après le premier alinéa de l'article L. 2223-21-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)	
« Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.			
« Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune. »			
II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « maire de la commune ».	II <i>bis</i> . — (<i>Non modifié</i>)	4° (<i>nouveau</i>) Au V de l'article L. 2573-19, la première occurrence du mot : « et » est supprimée. II <i>bis</i> . — (<i>Non modifié</i>)	
	II <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>). — L'article L. 346-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié : 1° Après le 3° <i>quater</i> , il est inséré un 4° ainsi rédigé :	II <i>ter</i> A (<i>Sans modification</i>)	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>II <i>ter</i> (nouveau). — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Autorisation et déclaration préalables » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-8-1. — Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II <i>quater</i> (nouveau). — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports ;</p> <p>2° Les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation</p>	<p>—</p> <p>« 4° À l'article L. 322-3, les mots : « le maire de la commune » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ; »</p> <p>2° Au début du dernier alinéa, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° ».</p> <p>II <i>ter</i>. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 331-8-1. Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II <i>quater</i> (nouveau). — Sont abrogés :</p> <p>1° Le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports ;</p> <p>2° Les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation</p>	<p>—</p> <p>II <i>ter</i>. — (Sans modification)</p> <p>II <i>quater</i>. — Supprimé</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des voitures dites de « petite remise » ;</p> <p>3° Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.</p> <p>Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les 1° et 2° jusqu'à leur terme.</p> <p><i>II quinquies (nouveau).</i> — À l'article L. 3551-1 du code des transports, la référence : « et le second alinéa de l'article L. 3122-1 » est supprimée.</p> <p>III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, pour modifier :</p> <p>1° Le code général des collectivités territoriales afin de :</p> <p>a) Transférer aux services départementaux d'incendie et de secours :</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à</p>	<p>des voitures dites de « petite remise » ;</p> <p>3° Le 26° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.</p> <p>B. — Les autorisations d'exploiter des voitures de petite remise régulièrement exploitées à la date de publication de la présente loi demeurent régies par le chapitre II et la section 2 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports et par les articles 2 et 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » jusqu'à leur terme.</p> <p><i>II quinquies.</i> — À l'article L. 3551-1 du code des transports, la référence : « et le second alinéa de l'article L. 3122-1 » est supprimée.</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à</p>	<p>—</p> <p><i>II quinquies.</i> — Supprimé</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics intercommunaux ;</p> <p>— la répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-24-3 du même code ;</p> <p>— la fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 dudit code ;</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</p> <p><i>b) (Supprimé)</i></p> <p>2° Le code de la route afin de permettre au conducteur d'obtenir, sur sa demande, communication par voie électronique de son solde de points ou du retrait de points dont il a fait l'objet ;</p>	<p>leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;</p> <p>— la répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-24-3 du même code ;</p> <p>— la fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, en application de l'article L. 1424-26 dudit code ;</p> <p>— l'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;</p> <p><i>b) (Suppression maintenue)</i></p> <p>2° (Sans modification)</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>3° et 4° (<i>Supprimés</i>)</p> <p>5° Le code des transports afin de :</p> <p><i>a)</i> Modifier l'article L. 3121-9 afin de déterminer le ou les organismes compétents pour délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;</p>	<p>—</p> <p>3° et 4° (<i>Supprimés</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>b)</i> (<i>Supprimé</i>)</p> <p>6° La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		
<p><i>a)</i> Transférer au Centre national de la fonction publique territoriale :</p> <p>– l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>	<p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>– l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, en application de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>— la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>	<p>— la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre, en application de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;</p>		
<p>b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges conformément aux dispositions des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>	<p>b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges, en application des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p>		
<p>IV. — Le 2° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	<p>IV. — <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>V. — 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>V. — 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>V. — <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2. Les dispositions des 2° et 3° du I et du 2° du IV sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.</p>	<p>2. Les 2° et 3° du I et le IV sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 9 bis (nouveau)	Article 9 bis	Article 9 bis
	Le code de la route est ainsi modifié :	Le code de la route est ainsi modifié :	Supprimé
	1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est ainsi rédigé :	
	« Peuvent également exercer la fonction d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière les personnes en cours de formation pour la préparation à l'un des titres ou diplômes d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ; »	« 3° Être titulaire d'un titre ou diplôme d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, être en cours de formation pour la préparation à l'un de ces titres ou diplômes ; »	
	2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »	« L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route, les mots : « , lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p>À la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du code de la route, les mots : « , lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</p>
	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers sont abrogés.</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour fusionner la</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">[Pour coordination]</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour fusionner la</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">[Pour coordination]</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, prévues respectivement aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.</p>	<p>commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, prévues respectivement aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.</p>	
	<p>Article 14 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après la première occurrence du mot : « signalétique », la fin du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi rédigée : « destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur les documents mentionnés au premier alinéa du présent article sont homologuées par l'autorité administrative. »</p>	<p>Article 14 bis A</p> <p>Après la première occurrence du mot : « signalétique », la fin du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est ainsi rédigée : « destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir au sens du II de l'article 220 <i>terdecies</i> du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l'objet d'une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l'autorité administrative. »</p>	<p>Article 14 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>TITRE VII <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 14 <i>bis</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>La section 1 du chapitre II du titre V du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :</p> <p>1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 552-1 à L. 552-9 ;</p> <p>2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Dispositions spécifiques au tribunal foncier</p> <p>« Art. L. 552-9-1. — Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier.</p> <p>« Il statue dans une formation présidée par un magistrat du siège et comprenant, en outre, deux assesseurs.</p>	<p>TITRE VII <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>Article 14 <i>bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 552-9-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Sans préjudice de l'article L. 122-2, il statue au vu des conclusions des parties et de celles du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>TITRE VII <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p>Article 14 <i>bis</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 552-9-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

Alinéa supprimé

~~« Un décret en Conseil
d'État détermine les
conditions de désignation et
les attributions du
commissaire du
Gouvernement de la
Polynésie française, dans le
respect du principe du
contraictoire.~~

« Art. L. 552-9-2. —
En matière foncière, les
assesseurs titulaires et
suppléants sont agréés dans
les conditions prévues à
l'article 58 de la loi
organique n° 2004-192 du
27 février 2004 portant statut
d'autonomie de la Polynésie
française.

« Art. L. 552-9-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-2. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-3. —
Les assesseurs titulaires et
suppléants sont choisis, pour
une durée de trois ans
renouvelable, parmi les
personnes de nationalité
française, âgées de plus de
vingt-trois ans, jouissant des
droits civiques, civils et de
famille et présentant des
garanties de compétence et
d'impartialité.

« Art. L. 552-9-3. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-3. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-4. — Si
le nombre des candidats
remplissant les conditions
fixées à l'article L. 552-9-3
n'est pas suffisant pour
établir la liste des assesseurs
titulaires et suppléants, le
tribunal statue sans assesseur.

« Art. L. 552-9-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-4. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-5. —
Avant d'entrer en fonctions,
les assesseurs titulaires et
suppléants prêtent, devant la
cour d'appel, le serment
prévu à l'article 6 de
l'ordonnance n° 58-1270 du
22 décembre 1958 portant loi
organique relative au statut
de la magistrature.

« Art. L. 552-9-5. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-5. —
(Sans modification)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

« Art. L. 552-9-6. —
Sous réserve de l'application
de l'article L. 552-9-4, les
assesseurs restent en fonctions
jusqu'à l'installation de leurs
successeurs. Toutefois, la
prorogation des fonctions
d'un assesseur ne peut en
aucun cas excéder une
période de deux mois.

« Art. L. 552-9-7. —
Les employeurs sont tenus
d'accorder aux salariés de
leur entreprise assesseurs au
tribunal foncier, sur leur
demande, des autorisations
d'absence.

« Art. L. 552-9-8. —
Tout assesseur qui, sans
motif légitime et après mise
en demeure, refuse de remplir
le service auquel il est appelé
peut être déclaré
démissionnaire.

« Le président
constate le refus de service
par un procès-verbal
contenant l'avis motivé du
tribunal foncier, l'assesseur
préalablement entendu ou
dûment appelé.

« Au vu du
procès-verbal, la cour d'appel
statue en audience non
publique après avoir appelé
l'intéressé.

« Art. L. 552-9-9. —
Tout assesseur qui manque
gravement à ses devoirs dans
l'exercice de ses fonctions est
appelé devant le tribunal
foncier pour s'expliquer sur
les faits qui lui sont
reprochés.

« L'initiative de cet
appel appartient au président
du tribunal et au procureur de
la République.

« Art. L. 552-9-6. —
Sous réserve de l'application
de l'article L. 552-9-4, les
assesseurs restent en
fonctions jusqu'à l'installation
de leurs successeurs.
Toutefois, la prorogation des
fonctions d'un assesseur ne
peut excéder une période de
deux mois.

« Art. L. 552-9-7. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-8. —
(Alinéa sans modification)

« Le président du
tribunal constate le refus de
service par un procès-verbal
contenant l'avis motivé du
tribunal foncier, l'assesseur
préalablement entendu ou
dûment appelé.

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 552-9-9. —
(Alinéa sans modification)

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. L. 552-9-6. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-7. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-8. —
(Sans modification)

« Art. L. 552-9-9. —
(Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.</p>	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.</p>	
	<p>« Sur décision de l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, les peines applicables aux assesseurs sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« 1° La censure ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	
	<p>« 2° La suspension, pour une durée qui ne peut excéder six mois ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
	<p>« 3° La déchéance.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 552-9-10. — L'assesseur qui a été privé du droit de vote ou du droit d'élection dans les cas mentionnés aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à compter de la date où le jugement est devenu définitif.</p>	<p>« Art. L. 552-9-10. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 552-9-10. — (Sans modification)</p>
	<p>« L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions.</p>		
	<p>« Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions</p>	<p>« Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de</p>	<p>« Art. L. 552-9-11. — (Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.</p>	<p>pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.</p>	<p>ses fonctions, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.</p>	
	<p>« Art. L. 552-9-12. — (Supprimé)</p>	<p>« Art. L. 552-9-12. — (Suppression maintenue)</p>	<p>« Art. L. 552-9-12. — (Suppression maintenue)</p>
	<p>Article 14 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 14 <i>ter</i></p>	<p>Article 14 <i>ter</i></p>
<p>I. — L'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est abrogé.</p>	<p>I. — L'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>II. — Le I prend effet à la date d'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière cessant corrélativement ses activités.</p>	<p>II. — Le I prend effet à la date d'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière cessant corrélativement ses activités.</p>		
<p>Les dossiers en cours à cette date sont transmis au tribunal foncier.</p>	<p>Les dossiers en cours à cette date sont transmis au tribunal foncier.</p>		
<p>TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Le II des articles 1^{er} et 2 est applicable en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. L'article 7 est applicable aux îles Wallis et Futuna. L'article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Le II des articles 1^{er} et 2 et les articles 2 <i>bis</i>, 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> sont applicables en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. L'article 4 <i>bis</i> est applicable aux îles Wallis et Futuna. Les II et III de l'article 7 sont applicables en Polynésie française. Les articles 2 <i>bis</i> A et 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Le II des articles 1^{er} et 2 et les articles 2 <i>bis</i>, 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 4 <i>bis</i> est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Le II de l'article 7 est applicable en Polynésie française. Les articles 2 <i>bis</i> A et 8 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 15 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Les 3° <i>bis</i> et 3° <i>ter</i> du II de l'article 1^{er} sont applicables au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.</p> <p>À défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit.</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>Le 3° <i>ter</i> du II de l'article 1^{er} est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 15 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 16</p> <p>I. — Les ordonnances prévues par la présente loi doivent être prises dans un délai de :</p> <p>1° Six mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne les 1° et 6° du III de l'article 9 ainsi que le II de l'article 13 ;</p> <p>2° Huit mois en ce qui concerne le 2° du III de l'article 9, le I des articles 1^{er} et 2 ainsi que l'article 12 ;</p> <p>3° Douze mois en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>2° Huit mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le 2° du III de l'article 9, le I des articles 1^{er} et 2 ainsi que l'article 12 ;</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 et l'article 3 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 et l'article 3 ;</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le <i>a</i> du 5° du III de l'article 9 ;</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
4° (<i>Supprimé</i>)	4° (<i>Supprimé</i>)	4° (<i>Suppression maintenue</i>)	4° (<i>Suppression maintenue</i>)
II. — Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :	II. — Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)
1° Deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne le III de l'article 9, l'article 12 ainsi que le II de l'article 13 ;	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)
2° (<i>Supprimé</i>)	2° (<i>Supprimé</i>)	2° (<i>Suppression maintenue</i>)	2° (<i>Suppression maintenue</i>)
3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} , 2 et 3.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2 et l'article 3.	3° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1 ^{er} et 2.